



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°33

(Mise en ligne le 18/03/2022)

Réunion du : Jeudi 17 mars 2022

Responsable : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, MULET Marc, GAGLIANO Jean-Pierre, CASELLA René et PAGANI Sylvain

Excusés : MM. DEDEBANT Guy, CARAMANOLIS Georges et CHAR Samir

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs
Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
23873800	U18 D2	12-mars-22	US PUYRICARD	JS PUY Ste REPARADE	JS PUY Ste REPARADE	30 €	10 €	40 €
24357959	U10 NIV 2	26-févr-22	CA CROIX SAINTE	ATHLETICO MARSEILLE	ATHLETICO MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
24419070	CHALLENGE Laggiard	05-mars-22	SO CAILLOLAISE	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	10 €	40 €
24285383	U12 /13 F	12-mars-22	FC ROUSSET SVO	JS ISTRES	FC ROUSSET SVO	30 €	10 €	40 €
24352751	U12 NIV 1	26-févr-22	US MICHELIS	E Chem. Mars. NORD O	E Chem. Mars. NORD O	30 €	10 €	40 €
24292984	U13 niv 2	12-mars-22	JEUNESSE GRIFFEUILLE	SALON BEL AIR FOOT	SALON BEL AIR FOOT	30 €	10 €	40 €
23889483	U19 D1	12-mars-22	AC ARLES	GJ FUVEAU GREASQUE	GJ FUVEAU GREASQUE	30 €	10 €	40 €
24276505	U13 niv2	12-mars-22	FC BLANCARDE CHARTREUX	SC ALLAUCH	SC ALLAUCH	30 €	10 €	40 €
24424315	Challege Garau	05-mars-22	FC COTE BLEUE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	JEUNESSE GRIFFEUILLE	30 €	10 €	40 €
24282495	U11 NIV 2	12-mars-22	SO CAILLOLAISE	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	10 €	40 €
24423693	Challenge Crouzet	05-mars-22	OM	ASC VIVAUX SAUVAGERE	OM	30 €	10 €	40 €
23875400	U17 D2	13-mars-22	US 1er CANTON	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	10 €	40 €
23875584	U17 D2	13-mars-22	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	ES BASSIN MINIER	ES BASSIN MINIER	30 €	10 €	40 €
24034518	U16 D2	13-mars-22	US VELAUX	SC KARTALA	US VELAUX	30 €	10 €	40 €

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
02/04/2022	U10	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
12/03/2022	U9	VERNAZZA	ST HENRI FC / JSA ST ANTOINE
23/03/2022	U11	GOMBERT	CA GOMBERTOIS / CA GOMBERTOIS
26/03/2022	FEMININE	PASTOUR	EC TREILLE SPORTS / AUBAGNE FC
26/03/2022	U11	ST TRONC	PHOCEA CLUB / EOURES CAMOINS TREILLE
26/03/2022	U12	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET SVO / MARTIGUES SUD
26/03/2022	U12	DATO	USC Gde BASTIDE / CINQ AVENUE LONGCHAMP
26/03/2022	U11	DATO	USC Gde BASTIDE / CINQ AVENUE LONGCHAMP
26/03/2022	U10	DATO	USC Gde BASTIDE / CINQ AVENUE LONGCHAMP
16/03/2022	U10	DALMASSO	SC ALLAUCH / US MICHELIS

Nous demandons aux responsables de chaque club d'être impliqués dans l'organisation du match amical.

Le District de Provence n'étant pas organisateur de votre match amical, il ne saura être tenu pour responsable des mesures sanitaires mises en œuvre à cette occasion.

TOURNOIS

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
26/03/2022	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX	U12 U13
05/06/2022	CYRILE CROCE	FEMININE AS ROGNAC	U12 U13
11/06/2022	CYRILE CROCE	FEMININE AS ROGNAC	U12 U13
28/05/2022	CYRILE CROCE	FEMININE AS ROGNAC	U10 U11
04/06/2022	CYRILE CROCE	FEMININE AS ROGNAC	U10 U11
23/04/2022	CYRILE CROCE	FEMININE AS ROGNAC	U6 U7 U8 U9

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



DOSSIERS

DOSSIER N° 23781542 – GARDANNE BIVER FC / St HENRI FC (D2 du 13-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club GARDANNE BIVER FC nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur HAYOUNE FAHEM du club St HENRI susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur HAYOUNE FAHEM du club St HENRI FC a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 07/03/2022.

Considérant que le joueur HAYOUNE FAHEM du club St HENRI FC n'a pas participé à la rencontre en Coupe UNIBET du 09/03/2022 opposant FC COTE BLEUE / St HENRI FC.

Considérant que le joueur HAYOUNE FAHEM du club St HENRI FC n'a pas participé en état de suspension à la rencontre GARDANNE BIVER FC / St HENRI FC.

Attendu que le club St HENRI FC n'est pas en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC.

DOSSIER N° 23781968 – AS MARTIGUES SUD / SO SEPTEMES (D3 du 06-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS MARTIGUES SUD nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation des joueurs AZROU RYAN et REVELLY THOMAS du club SO SEPTEMES susceptibles d'être suspendu pour cette rencontre.

Pris connaissance du courriel du club SO SEPTEMES.

Considérant que le joueur AZROU RYAN est suspendu à titre conservatoire suite au PV n°24 de la commission de discipline du 01/03/2022.

Le joueur REVELLY THOMAS du club de SO SEPTEMES a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 28/02/2022.

Considérant que les joueurs AZROU RYAN et REVELLY THOMAS du club SO SEPTEMES ont participé en état de suspension à la rencontre.

Attendu que le club SO SEPTEMES est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SO SEPTEMES pour en porter le bénéfice au club de AS MARTIGUES SUD.

Suspend les joueurs AZROU RYAN et REVELLY THOMAS du club SO SEPTEMES pour une rencontre ferme à partir du 21/03/2022 (Art. 226-4 des RG de la FFF).

Inflige une amende de 125 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES pour la participation de 2 joueurs suspendus (Art. 200 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SO SEPTEMES.

DOSSIER N° 23782128 – SA St ANTOINE / USTM (D3 du 06-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FO VENTABREN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur SEDRATI KHAFALLAH du club USTM susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur SEDRATI KHAFALLAH du club USTM a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 06/12/2021.

Considérant que le joueur SEDRATI KHAFALLAH du club USTM a participé en état de suspension aux rencontres homologuées :

USTM/LUYNES SPORTS DU 12/12/2021

C REPOS /USTM DU 09/01/2022

USTM/AS SIMIANE COLLONGUE DU 16/01/2022

FC AIXOIS/USTM DU 23/01/2022

US CHEMINOTS MARSEILLE/USTM DU 30/01/2022

Considérant que l'article 147 alinéa 2 stipule :

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que le joueur SEDRATI KHAFALLAH a participé à la rencontre SA St ANTOINE/USTM DU 06/02/2022 en état de suspension, RENCONTRE NON HOMOLOGUEE.

Attendu que le club USTM est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USTM pour en porter le bénéfice au club de SA St ANTOINE.

Suspend le joueur SEDRATI KHAFALLAH du club USTM pour une rencontre ferme à partir du 21/03/2022 (Art. 226-4 des RG de la FFF).

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USTM pour la participation d'un joueur suspendu (Art. 200 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USTM.

DOSSIER N° 23782129 – USTM / BUREL FC (D3 du 20-02-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club FO VENTABREN nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation du joueur ROMERA YANN du club USTM susceptible d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que le joueur ROMERA YANN du club USTM a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 14/02/2022.

Considérant que le joueur ROMERA YANN du club USTM a participé en état de suspension aux rencontres homologuées.

Attendu que le club USTM est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club USTM pour en porter le bénéfice au club de BUREL FC.

Suspend le joueur ROMERA YANN du club USTM pour une rencontre ferme à partir du 21/03/2022 (Art. 226-4 des RG de la FFF).

Inflige une amende de 75 euros à débiter au compte club USTM pour la participation d'un joueur suspendu (Art. 200 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USTM.

DOSSIER N° 23848418 –AS BOMBARDIERE / PHOCEA CLUB (D3 du 06-03-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS BOMBARDIERE (le 12/03/2022 à 16h46).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

(Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 23846553 – AC ARLES / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE pour en porter bénéfice au club AC ARLES.

Frais d'arbitrage 163,57 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE et à créditer au compte club AC ARLES.

Inflige une amende de 30 euros au club FC CHATEAUNEUF LA MEDE (Art.6-2 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

DOSSIER N° 23781973 – SC ALLAUCH / SMUC (D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club SC ALLAUCH portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le joueur BERKANE ROMAN est dispensé de MUTATION.

Attendu que les joueurs PELISSIER MATTEO – MEBARKI ZINEDDINE et BANGUINA KARZO sont mutés hors période.

Attendu que le club de SMUC est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SMUC pour en porter bénéfice au club SC ALLAUCH.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club SMUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SMUC.

DOSSIER N° 23781974 – US VENELLES / JS ISTRES (D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club JS ISTRES a quitté le terrain à la 75' minute.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JS ISTRES pour en porter bénéfice au club US VENELLES.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte du club JS ISTRES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club JS ISTRES.

DOSSIER N° 23781840 – SC FRAIS VALLON / ES BASSIN MINIER (D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club ES BASSIN MINIER.

Considérant que le club ES BASSIN MINIER est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club ES BASSIN MINIER pour en porter bénéfice au club SC FRAIS VALLON.

Inflige une amende de 30 euros au club ES BASSIN MINIER (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES BASSIN MINIER.

DOSSIER N° 23873799 – US VELAUX / SALON NORD (U18 D2 du 12-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club US VELAUX portant sur la participation de plus de 2 joueurs mutés hors période qui ont participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs YOUNSI NAIM – AMIRA OUSSAMA – MGHARI MOHAMMED – SAID SOFIANE sont mutés hors période.

Attendu que le club de SALON NORD est en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par pénalité au club SALON NORD pour en porter bénéfice au club US VELAUX.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte du club SALON NORD.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club SALON NORD.

DOSSIER N° 23880934 – FC MARTIGUES / ES LA CIOTAT (U16 D1 du 06-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-clôture de la feuille de match, la transmission a été effectuée hors délais.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 23880933 – MARIGNANE GIGNAC FC / SMUC (U16 D1 du 06-03-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 12/03/2022 à 23h37).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

(Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

DOSSIER N° 24034229 – SC MONTREDON BONNEVEINE / CA PLAN DE CUQUES (U16 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Considérant que le club CA PLAN DE CUQUES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club CA PLAN DE CUQUES pour en porter bénéfice au club SC MONTREDON BONNEVEINE.

Inflige une amende de 30 euros au club CA PLAN DE CUQUES (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CA PLAN DE CUQUES.

DOSSIER N° 24034358 – AC PORT DE BOUC / O. ROVENAIN (U16 D2 du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC PORT DE BOUC.

Informe le club AC PORT DE BOUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23878288 – FC ROUSSET SVO / FC SEPTEMES (U15 D2 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ROUSSET SVO.

Informe le club FC ROUSSET SVO qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 23878713 – ES MILLOISE / SC EYGUIÈRES (U15 D2 du 06-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24338744 – CARNOUX FC / CA GOMBERTOIS (U14 D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club CARNOUX FC.

Informe le club CARNOUX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24338893 – USM ENDOUME CATALANS / ES LA CIOTAT (U14 D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS (multi-récidive).

Inflige le retrait de 1 point au classement de l'équipe U14 D3 du club USM ENDOUME CATALANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club USM ENDOUME CATALANS.

Informe le club USM ENDOUME CATALANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24338957 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / SC ALLAUCH (U14 D3 du 13-03-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de papier.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE.

DOSSIER N° 24338739 – CARNOUX FC / AS AYGALES CASTELLAS (U14 D3 du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS AYGALES CASTELLAS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AYGALES CASTELLAS.

Informe le club AS AYGALES CASTELLAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24440061 – US PUYRICARD / O. ROVENAIN (Coupe Clairimmo du 09-03-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US PUYRICARD (le 14/03/2022 à 19h01).

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US PUYRICARD. (Art. 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US PUYRICARD.

DOSSIER N° 23924680 – AS CHARLEVAL / US PELICAN (Foot Loisir du 04-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS CHARLEVAL a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club AS CHARLEVAL a fait participer les joueurs ZAMUDIO LUCAS alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS CHARLEVAL est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS CHARLEVAL pour en porter bénéfice au club US PELICAN.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte du club AS CHARLEVAL (Article 12-2 des RS)

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS CHARLEVAL.

DOSSIER N° 23886860 – O. MALLEMORT / GF MILAGRANS (Fem. S. à 11 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club O. MALLEMORT est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club O. MALLEMORT pour en porter bénéfice au club GF MILAGRANS.

Inflige une amende de 30 euros au club O. MALLEMORT (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club O. MALLEMORT.

DOSSIER N° 23886858 – FA MARSEILLE FEMININ / AS AIXOISE (Fem. S. à 11 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club AS AIXOISE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club AS AIXOISE pour en porter bénéfice au club FA MARSEILLE FEMININ.

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club AS AIXOISE et à créditer au compte club FA MARSEILLE FEMININ.

Inflige une amende de 30 euros au club AS AIXOISE (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS AIXOISE.

DOSSIER N° 24085819 – MARIGNANE GIGNAC FC / AS ROGNAC (U15F à 8 du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club MARIGNANE GIGNAC FC.

Informe le club MARIGNANE GIGNAC FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 24085490 – AS AIX / AUBAGNE FC (U15 F. à 11 du 13-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (vent violent).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 24423724 – BERRE SP.C. / VISION FOOT ACADEMIE (Challenge Crouzet du 05-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Considérant que le club VISION FOOT ACADEMIE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club VISION FOOT ACADEMIE pour en porter bénéfice au club BERRE SP.C.

Frais d'arbitrage 35 euros à débiter au compte club VISION FOOT ACADEMIE et à créditer au compte club BERRE SP.C.

Inflige une amende de 30 euros au club VISION FOOT ACADEMIE (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club VISION FOOT ACADEMIE.

DOSSIER N° 24423702 – BUREL FC / US MICHELIS (Challenge Crouzet du 16-03-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club US MICHELIS.

Considérant que le club US MICHELIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par forfait au club US MICHELIS pour en porter bénéfice au club BUREL FC.

Inflige une amende de 30 euros au club US MICHELIS (Art.6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US MICHELIS.

PLATEAU PENNES MIRABEAU (du 05/03/2022)

Absence excusée des dirigeants du club JS PENNES MIRABEAU.

Considérant que lors du contrôle des plateaux, les contrôleurs ont constaté qu'un plateau NON HOMOLOGUE se déroulait sur l'annexe du stade ROGER BOLI.

Après audition téléphonique des dirigeants.

Considérant qu'un dysfonctionnement entre l'éducateur et le secrétaire n'a pas permis la transmission du document pour l'homologation du plateau.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Passé à l'ordre du jour.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU.

Le responsable : M. Francis AICARDI

